

**Aide aux salles polyvalentes
et équipements culturels**

CONVENTION N° 2022 SRI-SP000403

portant attribution d'une subvention de

36 600€

du Département de la Vendée
à la Commune des ACHARDS

Entre :

Le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Alain LEBOEUF, dûment habilité par délibération n°1 17 de la Commission Permanente du 2 décembre 2022,

et

La Commune des ACHARDS représentée par le maire, Monsieur Michel VALLA, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal de la Commune des ACHARDS en date du 11 juillet 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du programme d'aide aux salles polyvalentes et équipements culturels ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2 décembre 2022

Vu la délibération de la Commune des ACHARDS en date du 11 juillet 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de partenariat entre le Département de la Vendée et le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération : « Rénovation de la toiture de l' « Espace culturel George Sand » » située Place Michel VRIGNON - La Mothe Achard.

Pour cette opération, le Département de la Vendée accorde à la Commune des ACHARDS une subvention d'un montant de 36 600 € calculé selon les données suivantes :

| | Montant des dépenses prévisionnelles HT | Plafond de dépense subventionnable | Taux de subvention | Montant de la subvention |
|--|---|------------------------------------|--------------------|--------------------------|
| Etude préalable | 0 € | 30 000 € HT | 50% | 0 € |
| Construction | 0 € | 700 000 € HT | 20% | 0 € |
| Extension | 0 € | 250 000 € HT | 20% | 0 € |
| Rénovation | 183 000 € | 700 000 € HT | 20% | 36 600 € |
| Construction/Rénovation/Extension Maison des associations | 0 € | 400 000 € HT | 20% | 0 € |
| Equipements scéniques | 0 € | 100 000 € HT | 20% | 0 € |

| | | | | |
|---|-----|--------------|-----|-----------------|
| Aménagements d'espaces extérieurs | 0 € | 150 000 € HT | | |
| Matériels de muséographie permanente | 0 € | 70 000 € HT | 20% | 0 € |
| Majoration au titre du programme d'aide spécifique aux petites communes et commune insulaire de l'île d'Yeu | | | 0% | 0 € |
| SOUS-TOTAL SUBVENTION | | | | 36 600 € |
| Bonus qualitatif | | | | 0 € |
| TOTAL SUBVENTION | | | | 36 600 € |

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le 20%



ID : 085-200065795-20260309-D09032026_03-DE

Article 2 : Versement

Le versement de la subvention pour la réalisation d'étude préalable se fera en une seule fois, à la fin de l'étude et sur transmission au Département du livrable de l'étude.

Pour les projets d'investissement, le versement de la subvention pourra être effectué par acomptes successifs, et sur présentation de justificatifs au Département dans les conditions suivantes :

- ✓ 30 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux accompagné de la photographie du panneau du Conseil Départemental mentionné à l'article 3.
- ✓ le solde dont le montant tiendra compte à la fois de l'application du taux de subvention à la dépense réelle, du plafond de la dépense subventionnable et du montant versé au titre du premier acompte, pourra être versé au vu des pièces suivantes :
 - récapitulatif HT et TTC des dépenses réalisées et payées, signé par le demandeur ;
 - certificat d'achèvement des travaux, signé par le maître d'œuvre de l'opération ;
 - photographies de l'opération réalisée (intérieures et extérieures) ;
 - le dossier des ouvrages exécutés, précisant notamment que l'opération a été réalisée conformément au dossier de demande de subvention ;
 - le rapport final du bureau d'étude qualifié attestant de l'atteinte des performances prévues dans le dossier d'étude préalable pour les projets de rénovation, étant précisé que la subvention sera annulée si les résultats ne sont pas conformes ;
 - un plan de financement définitif ;
 - un rapport final du bureau de contrôle technique au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le mandatement atteste de la réception et de la conformité des pièces correspondantes.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses réalisées serait inférieur au montant des dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention sera réévaluée à due concurrence. En revanche, dans l'hypothèse où le montant des dépenses réalisées serait supérieur au montant des dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention ne donnera lieu à aucune revalorisation.

En tout état de cause, l'aide du Département ne doit pas conduire à dépasser les seuils de participation minimale du maître d'ouvrage et de montant maximal des aides publiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE

- Suivi de l'opération

Pendant la durée de la convention, la Commune des ACHARDS s'engage à informer le Département des étapes de réalisation de l'opération.

- Publicité de l'aide apportée

La Commune des ACHARDS s'engage à signaler l'implication du Département dans l'aménagement et le développement des territoires, selon les modalités suivantes :

- Présence du logo du Département et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier, implantés à la vue du public et à proximité du chantier (ce panneau est réalisé par le maître d'ouvrage en faisant figurer les co-financeurs ou fourni par le Département au maître d'ouvrage – Service Sport et Événements, 02 28 85 85 67) ;
 - Chaque action financée par le Département devra faire l'objet d'une communication commune et/ou d'une invitation commune : conférence de presse sur le projet, pose de la première pierre, visite de chantier, inauguration... Pour l'organisation de chacune de ces manifestations la Direction de la Communication des Grands Evènements et du Sport sera consultée. Les dates de ces manifestations seront arrêtées conjointement par le bénéficiaire et le Département. Une ou plusieurs invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil Départemental avec mention du Département et de son logo comme collectivité partenaire. Un BAT devra être envoyé pour validation au Département avant tout envoi officiel
 - Faire apparaître le logo du Département sur tous les outils de communication et faire mention du soutien du Département dans les communiqués de presse et au cours des interviews radio-télévisées. La formule à employer étant « avec le soutien du Département de la Vendée ».
- Mise à disposition de l'équipement subventionné

La Commune des ACHARDS s'engage à mettre à disposition du Département de la Vendée, à titre gracieux l'équipement pour lequel la subvention est accordée, et selon les conditions suivantes :

- Maximum de 3 sollicitations par an du Département,
- Un engagement qui prend fin 6 ans après la réception des travaux.

Article 4 : Contrôle

La Commune des ACHARDS s'engage à faciliter le contrôle sur pièces ou sur place par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation de l'aide attribuée, des actions de communication mentionnées à l'article 3 et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la convention d'aide.

Sur simple demande du Département, la Commune des ACHARDS devra communiquer au Département tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

Article 5 : Reversement de l'aide

Dans le cas où l'opération n'est pas réalisée dans des conditions conformes à l'opération subventionnée ou en cas de non-respect de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Article 6 : Caducité de la décision d'octroi de subvention

La subvention est caduque si l'opération au titre de laquelle elle a été accordée :

- n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de 2 ans, à compter de la décision d'attribution de la subvention par l'organe délibérant,
- ou, n'est pas terminée dans un délai de 4 ans, à compter de de la décision d'attribution de la subvention par l'organe délibérant.

La Commission Permanente du Conseil Départemental peut proroger ce délai sur demande expresse du bénéficiaire précisant les motifs de retard du projet.

Article 7 : Litige

Tout litige au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon,
en deux exemplaires originaux,

Le 24 JAN. 2023

Pour la Commune des ACHARDS,
Le maire,

Pour le Département de la Vendée,
Pour Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire,
Michel VALLA



L'adjoint au directeur Général Adjoint
en charge de la Culture